

Bibliothèque numérique

medic @

**Friant. Emploi des médecins civils
pour le traitement des malades de
l'armée. [Signé : Friant.]**

Paris : impr. de J. Claye, 1876.

Cote : 90943 t. 13 n° 17

EMPLOI

DES

MÉDECINS CIVILS



EMPLOI
DES
MÉDECINS CIVILS

POUR LE
TRAITEMENT DES MALADES DE L'ARMÉE

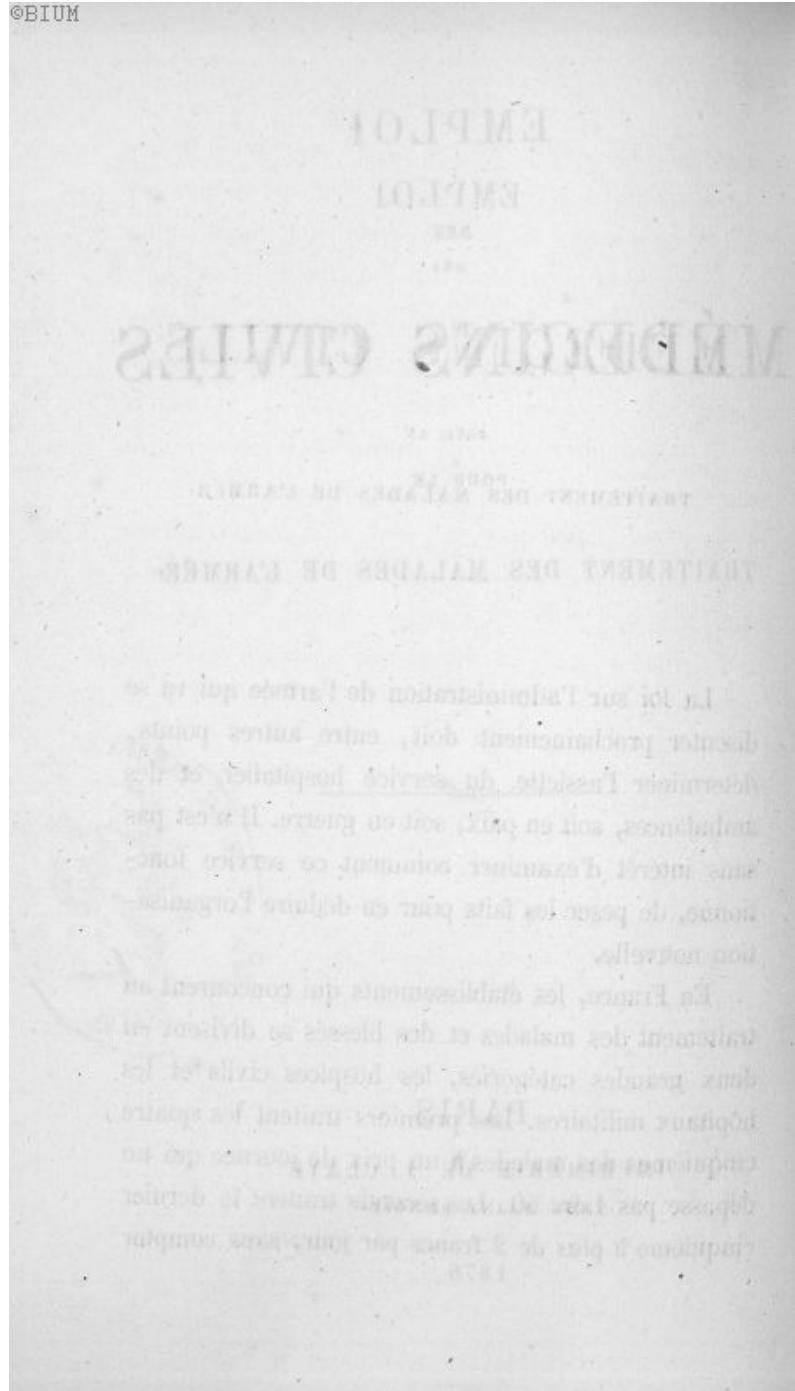
— — — — —



PARIS

IMPRIMERIE DE J. CLAYE
RUE SAINT-BENOIT

—
1876



EMPLOI
DES
MÉDECINS CIVILS
POUR LE
TRAITEMENT DES MALADES DE L'ARMÉE

La loi sur l'administration de l'armée qui va se discuter prochainement doit, entre autres points, déterminer l'assiette du service hospitalier et des ambulances, soit en paix, soit en guerre. Il n'est pas sans intérêt d'examiner comment ce service fonctionne, de peser les faits pour en déduire l'organisation nouvelle.

En France, les établissements qui concourent au traitement des malades et des blessés se divisent en deux grandes catégories, les hospices civils et les hôpitaux militaires. Les premiers traitent les quatre cinquièmes des malades à un prix de journée qui ne dépasse pas 1 fr. 50. Les seconds traitent le dernier cinquième à plus de 2 francs par jour, sans compter

les appointements du personnel des officiers, les bâtiments, etc... Il existe trente-six hôpitaux militaires, dont cinq établissements thermaux : les uns (plus de la moitié) ont un mouvement de dix à vingt malades, peuvent être supprimés; les autres sont dans de grandes villes où abondent les médecins civils, qui peuvent facilement remplacer, au grand avantage du trésor, leurs collègues militaires.

En Algérie, on compte quarante établissements exclusivement militaires : sauf quelques-uns, ils ont peu d'importance. Ils nécessitent la présence de cent officiers de santé militaires environ. Dans beaucoup de points, on pourrait employer des médecins civils, et avant peu on pourra céder à la colonie quelques-uns de ces établissements, ce qui serait très-avantageux pour l'État.

Aux armées, depuis la dernière guerre, on a employé avec succès les ambulances civiles. Elles ont marché avec les divisions et ont été employées en station. Avec la loi de recrutement actuelle on aura facilement deux et trois ambulances entièrement militaires par corps d'armée et composées de quatre ou six médecins astreints au service en raison de leur âge (de vingt-cinq à trente ans). Des notabilités médicales seraient placées à leur tête. On a sous la main tout le personnel nécessaire. Il suffit que le matériel soit préparé à l'avance par l'administration.

D'après ce qui précède, on voit ce que doit être l'organisation hospitalière. L'élément civil en est la base indiscutable, l'élément militaire y est en infime minorité.

Le service des hôpitaux militaires et des ambulances, appelé improprement service de santé, est complexe. Il repose sur cinq éléments concourant au même but. Il comprend :

- 1° Le service de médecine et de chirurgie ;
- 2° Le service de pharmacie ;
- 3° Le service considérable de l'administration (personnel et matériel) ;
- 4° Le service des bâtiments ;
- 5° Celui des transports réguliers et auxiliaires.

Jusqu'à ce jour, il a fonctionné sous l'autorité administrative. Doit-il en être distrait? La médecine doit-elle absorber les cinq éléments? Est-il nécessaire de changer la relation de tout le personnel qui est fixée par les divers règlements?

Le personnel de santé a son indépendance professionnelle complète, les médecins ne relevant que d'eux-mêmes et de leurs chefs pour l'art de guérir. La loi du 16 ventôse an III la consacre absolument; elle s'exprime ainsi :

« Il est absolument interdit aux commissaires des guerres de s'immiscer dans les objets relatifs à l'art de guérir; ils doivent laisser ce soin en entier aux

officiers de santé de l'hôpital et même les consulter dans les détails de la police, lorsqu'ils peuvent avoir quelque rapport à la salubrité du local et intéresser la santé des malades. »

S'ils sont indépendants dans leur profession, s'en suit-il qu'ils ne relèveront de personne? Membres d'une immense société qui s'appelle l'armée, ils doivent être soumis aux règles de discipline et de police qui ont pour but de maintenir l'ordre légal; sans cela, il n'y a plus que tiraillements et désordre. Dans les régiments, où ils sont au nombre de sept cent quatre-vingt-six, ils doivent reconnaître l'autorité du chef de corps. Dans les hôpitaux, où ils ne sont que deux cent cinquante, ils doivent être soumis à l'autorité administrative sur qui roule tout le service. On ne comprendrait pas qu'ils fussent soumis dans les régiments et indépendants dans les hôpitaux, leur position étant la même.

Que demandent les docteurs? l'indépendance : ils l'ont dans l'art de guérir; leur autonomie : ils l'ont. Leurs chefs les inspectent, les proposent. On crie beaucoup contre les notes que leur donne l'intendance, on oublie qu'on apprécie leur conduite, leur aptitude physique, leur régularité dans le service. On n'a pas besoin d'avoir un diplôme pour cela. Pourquoi ne crie-t-on pas contre les chefs de corps?

Les médecins revendiquent la direction entière du

service hospitalier. Ils s'appuient, pour l'absorption des quatre autres éléments, sur ce qu'ils n'ont aucune action sur les choses du service et sur ce qui se pratique dans la marine.

Leur action est incessante, rien n'entre et n'est consommé sans qu'ils aient reçu et dégusté. La seule entrave apportée à leurs prescriptions vient du tarif que leur a imposé le conseil de santé, dont on ne saurait nier la compétence. Si ce tarif n'est pas bon, qu'on le change. Dans certains cas, ils sont autorisés à le modifier. Peut-on trouver des entraves là où la science seule en a posé?

Voyons ce qui se passe dans les hôpitaux de la marine : le point d'appui n'est pas plus solide. L'article 41 de l'ordonnance du 14 juin 1844 sur la matière, s'exprime ainsi :

« Le commissaire préposé au détail des hôpitaux est chargé de l'administration et de la police de ces établissements. »

L'instruction explicative confirme les devoirs et droits du commissaire et le décret du 14 juillet 1865 portant organisation du service de santé de la marine ne dit pas un mot de l'intervention de ce corps dans l'administration. Si la police, qui n'est que l'ensemble des règles instituées pour le maintien de l'ordre légal dans un établissement lui échappe, il est bien évident qu'il n'a à s'occuper que du service

de santé absolument comme les médecins militaires dans les hôpitaux de la guerre. L'exemple que l'on cite n'est donc pas heureux, il prouve justement le contraire de ce que l'on avance.

Pourquoi les pharmaciens seraient-ils absorbés? Comme les médecins, ils exercent leur profession en vertu de la loi. Nul ne peut leur enlever leurs attributions. N'est-il pas plus sage de les laisser préparer leurs médicaments et compositions, suivant le formulaire pharmaceutique, ainsi que cela se pratique maintenant, et laisser la vérification de leurs comptes à ceux qui en ont la compétence?

Qu'y a-t-il de commun entre la fonction médicale et la fonction administrative? Elles sont entièrement séparées. Acheter des denrées, des médicaments, se procurer la literie, le mobilier, le linge, les ustensiles, faire la cuisine, établir des comptes, etc..., ne constitue point assurément l'art de guérir. Préparer pour la guerre le matériel des ambulances, des caissons, des voitures, trouver et organiser les moyens de transport, réunir tous les approvisionnements, est-ce médical ou administratif? Rien ne s'improvise en fait d'hôpitaux, on tire des magasins centraux le matériel préparé de longue main par l'administration centrale. Il est certain que si le médecin était chargé de faire le tout, il serait insuffisant à la tâche, et que là où il y a un administrateur, il fau-

drait un médecin pour le remplacer, et qu'il abandonnerait sa profession pour en prendre une autre. Où est d'ailleurs sa compétence? Quand son activité devra tout embrasser, il ne pourra s'occuper de tout avec fruit.

Un service spécial en temps de paix, le génie s'occupe de la construction des hôpitaux. En temps de guerre on a recours à l'autorité civile pour avoir le logement des malades. Dans la dernière guerre, l'administration, avec l'aide des municipalités, a installé partout des centres de dépôt et des hôpitaux temporaires : elle a utilisé les établissements industriels, les propriétés particulières, les casernes, les gares de chemins de fer, etc. Elle y a mis ses agents, son personnel, son matériel. Est-ce que le corps médical militaire peut remplacer tout le monde?

Les transports¹ jouent un rôle immense en temps de guerre. A un instant donné ils sont employés à l'enlèvement et à l'évacuation des blessés. Où les prendra le médecin si l'administration ne les lui donne pas? Tous les services administratifs, subsistances, campements, transport, sont affectés aux blessés. Que fera le médecin s'il ne les a pas? Insuffisant pour les pansements, il le sera bien plus encore s'il est détourné de sa spécialité et s'il doit chercher ce

1. Cacolets, litières, voitures militaires, voitures auxiliaires, chemins de fer, bateaux, navires, vapeurs.

que l'administration lui donne le plus promptement possible. A chacun son rôle et tout ira pour le mieux. La besogne n'a été divisée que pour qu'elle fût mieux faite, et des éléments si divers dans leur fonctionnement n'ont été placés sous une direction unique que pour qu'il y ait unité d'action et parfaite harmonie. En quoi, du reste, le médecin est-il gêné parce que l'administration lui procure tous les moyens de traitement des malades ?

Au point de vue de la gestion comme au point de vue des faits qui se sont présentés dans nos dernières guerres, la compétition des médecins militaires n'est plus soutenable. Voyons.

Si le médecin absorbe tous les éléments qui concourent au traitement des malades, il sera *ipso facto* constitué gestionnaire au lieu et place des pharmaciens, des comptables, ou concurremment avec eux, au lieu de leur laisser la responsabilité de leurs actes. Il y a dans ce fait quelque chose de choquant. Personne n'ignore que toutes les consommations dans un hôpital se justifient par les prescriptions. Supposons des manquants, ils seront justifiés par des prescriptions, de sorte que celui qui dispose des choses aura le moyen d'en couvrir la consommation ou la perte par sa propre déclaration. N'y a-t-il pas plus de garantie pour les deniers de l'Etat dans l'indépendance du médecin et du comptable que dans l'absorption de

ce dernier? N'y a-t-il pas dans cette situation plus de garantie pour le traitement des malades et les intérêts du Trésor? Qu'y a-t-il de plus régulier, de plus logique que ce qui se pratique aujourd'hui? Le médecin demande, le comptable, qui est responsable des matières, donne dans la limite fixée par le Conseil de santé lui-même.

On croit généralement que le médecin militaire est seul à soigner les malades et blessés. Si l'on se reporte à ce qui a été fait dans nos dernières guerres, on est tout surpris d'être tombé dans une grande erreur.

A la campagne d'Italie, tous nos malades et blessés ont été reçus, dans toutes les provinces, dans les établissements permanents et dans les établissements temporaires, que les municipalités ont créés de concert avec l'intendance. En Toscane, tous les hospices civils nous ont été ouverts à un franc par jour et par homme; à Bergame il a été créé sept hospices, à Milan neuf, à Brescia, deux, etc.

Au Mexique, il a été créé vingt-deux hôpitaux. Le matériel était venu de France, ou avait été acheté et confectionné sur place. Le médecin avait ainsi tout sous la main. En quoi était-il gêné dans sa profession, quand tout était fourni par l'administration?

Dans la dernière campagne, toutes les municipalités, toutes les sociétés de secours ont rivalisé de

zèle pour soulager nos infortunes. Partout surgissaient comme par enchantement des installations pour le service de guerre. Le territoire où il n'y avait pas un médecin militaire, a fait des prodiges. A Orléans, une société présidée par M^{sr} Dupanloup, donnait des soins à un franc par jour. Toutes les maisons étaient ouvertes, dans les villes comme dans les villages, pour recevoir nos soldats. Des ambulances civiles fonctionnaient partout, à l'armée comme en dehors de nos lignes. Il n'y avait pas de médecin militaire.

La revendication des médecins militaires de diriger le service n'est pas sérieuse en présence des faits ci-dessus.

Il me reste à tirer une conclusion de l'exposé qui précède.

L'organisation du service hospitalier doit reposer sur l'élément civil et les ressources du territoire. La loi du recrutement nous l'impose et nous y conduit.

Les médecins militaires, indispensables dans les régiments, le sont beaucoup moins dans le service hospitalier; ils peuvent être remplacés facilement dans les hôpitaux militaires dont la moitié sur trente-et-un devrait être supprimée pour raison d'économie, et remis aux municipalités.

Leur indépendance professionnelle n'a jamais été contestée et c'est par une étrange confusion qu'on les croit subordonnés sous ce rapport à l'Intendance, qui

ne fait qu'appliquer les règlements. Leur subordination doit rester telle qu'elle est; elle découle de la nature même du service hospitalier. S'ils ne veulent être sous les ordres de personne, pourquoi les autres qui ont une spécialité passeraient-ils sous les leurs?

Le personnel de trois ou quatre ambulances devrait être constitué avec les médecins civils astreints au service militaire, et le matériel devrait être tout prêt à se mettre en route avec le personnel désigné d'avance par corps d'armée.

Tout le monde a pu voir et admirer l'entrain, le dévouement des ambulances civiles, qu'elles fussent tirées des départements ou fournies par des associations. Peut-on douter un instant de l'aptitude et des connaissances des médecins civils? ne sont-elles pas égales au moins, sinon supérieures à celles des médecins militaires? Traitant 37 millions d'habitants, ne peuvent-ils pas en soigner un million qui sont dans la force de l'âge?

La loi de recrutement met tous les médecins jusqu'à l'âge de trente ans au service de l'État, on ne peut se passer de leur concours à moins qu'on ne veuille une armée de médecins militaires qui serait une charge écrasante pour le budget. En terminant, j'appelle l'attention sur le décret du 23 mars 1852 et le remarquable exposé des motifs par la commission que présidait M. le maréchal Vaillant. Il est utile de

consulter ces documents. L'organisation actuelle est la plus sage et la plus rationnelle qui puisse exister : elle a été amenée, améliorée et consacrée par le temps et l'expérience, elle se vivifiera par l'introduction des éléments ou aides nouveaux que donne la loi de recrutement, et dont la place est à nos hôpitaux ou à nos ambulances, sous l'action de notabilités de la science et non des médecins militaires.

Paris, le 23 mars 1876.

L'Intendant général Inspecteur.

FRIANT.

Paris. — J. CLAYE, imprimeur, 7, rue Saint-Benoit. [622]